

N° 05326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Denis X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

Vu la requête, enregistrée le 16 septembre 2005, présentée par M. Denis X, élisant domicile à .../... ; M. X demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 11 février 2005 par laquelle le secrétaire général de la province Nord l'a affecté au service des investissements et des entreprises basé à l'antenne de Koumac ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la lettre en date du 19 février 2005 par laquelle le magistrat délégué a informé les parties que la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de Mlle Mai pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, ingénieur du cadre de l'économie rurale affecté auprès du président de l'assemblée de la province Nord à la direction du développement économique et de l'environnement, demande au tribunal l'annulation de la note de service en date du 11 février 2005 qui l'affecte au service des investissements et des entreprises et basé à l'antenne de Koumac ; que le requérant fait valoir que le poste de chargé de mission au service des investissements et des entreprises sur lequel il a été affecté n'a pas fait l'objet d'une publication de vacance ; qu'il soutient que son affectation est constitutive d'une mutation d'office qui ne peut être justifiée ni par une sanction disciplinaire ni par l'intérêt du service ; qu'enfin il estime que du fait de la vacance du poste depuis plus d'un an depuis le départ de son prédécesseur, l'urgence ne pouvait justifier dans le cadre de l'intérêt du service que le poste soit pourvu en se dispensant des règles d'appel à candidature ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 §5 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées. » ; que selon l'article 13 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires : « Les commissions administratives paritaires... Elles sont obligatoirement consultées sur :

- Les mutations non volontaires comportant des changements de résidence. » ;

Considérant que M. X a fait l'objet d'une mutation d'office de Pouembout à l'antenne de Koumac dès lors qu'il ne s'est pas porté candidat au poste auquel il a été affecté ; que l'intéressé ayant été affecté sur un emploi permanent ainsi que le mentionne la province Nord dans son mémoire en défense, la vacance de cet emploi devait faire nécessairement l'objet d'une publication de vacance et d'un appel à candidature ; que la province Nord ne conteste pas l'absence de publicité de la vacance que lui imposait les dispositions susmentionnées de l'article 12 § 5 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 ; qu'en outre il est constant que l'affectation de M. X de Pouembout à l'antenne de Koumac comporte un changement de résidence qui n'a pas fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission administrative paritaire en méconnaissance de l'article 13 de la délibération susvisée du 21 août 1990 ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que son affectation repose sur une procédure irrégulière et à demander l'annulation de la décision contestée ;

D E C I D E :

Article 1er : La note de service en date du 11 février 2005 du président de l'assemblée de la province Nord affectant M. Denis X à Koumac est annulée.